



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **31 AOUT 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE
pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes de son
site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../.

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié autorisant la SOCIETE DES GAZ INDUSTRIELS DE FRANCE (SOGIF) - groupe L'AIR LIQUIDE - à exploiter une unité de cogénération et réglementant l'ensemble des activités de son établissement de Belle Etoile, situé avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 imposant à la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires relatives à la légionellose, pour l'exploitation des tours aérorefrigérantes de son site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU la déclaration d'antériorité datée d'avril 2005 de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site de Belle Etoile à SAINT-FONS ;

VU la demande de dérogation en date du 30 septembre 2005, complétée les 31 janvier, 20 mars et 19 juin 2006, de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, concernant l'arrêt annuel des tours aérorefrigérantes exploitées sur son site de Belle Etoile à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 9 juin 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer le récépissé de la déclaration d'antériorité de la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site de Belle Etoile à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires, proposées par l'exploitant pour pallier l'absence d'arrêt annuel complet des installations en vue de procéder à leur vidange, leur nettoyage et leur désinfection, supposent une dérogation à l'interdiction de refroidissement en circuit ouvert pour la partie du circuit constituée par les échangeurs en lien avec les unités de production d'utilités ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, présentée par la société SOGIF - L'AIR LIQUIDE, est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de mettre à jour la liste des activités classées exercées sur le site, d'abroger les prescriptions complémentaires édictées par l'arrêté du 26 novembre 2001 précité et d'imposer les mesures compensatoires à mettre en œuvre en application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration d'avril 2005, complétée par les courriers des 30 septembre 2005, 31 janvier et 20 mars 2006, par laquelle la **société SOGIF - L'AIR LIQUIDE** déclare l'existence des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de son **site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**, et sollicite le bénéfice du régime d'antériorité au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 2

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral « cadre » du 19 octobre 1998 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté « cadre » modifié du 19 octobre 1998 précité, réglementant l'ensemble de l'établissement, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

➤ Les tableaux des activités classées exercées dans l'ensemble de l'établissement sont complétés comme suit :

Rubrique	Désignation des installations classées	Volumes des activités	Secteur	Régime
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé», la puissance thermique évacuée maximale étant de 14000 kW	2 x 7000 kW (1 circuit)	TAR	A

➤ Les prescriptions « chapitre 12 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » sont ajoutées à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 1998 susvisé, comme suit :

« 12 - INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du site

Les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 8 et au paragraphe 1 de l'article 9 de l'arrêté ministériel sont complétées par les dispositions suivantes :

Nettoyage et désinfection de l'installation lors de l'arrêt annuel (paragraphe 3 article 6)

Compte tenu de l'impossibilité économique et technique de mettre à l'arrêt les outils industriels associés, l'exploitant est autorisé à ne pas procéder à l'arrêt complet des installations de refroidissement, dans le cadre de la réalisation des opérations associées à l'arrêt annuel.

Pour permettre les opérations de nettoyage mécanique d'un maximum d'équipements, l'exploitant est autorisé à titre temporaire et exceptionnel, à assurer le refroidissement des échangeurs par un circuit ouvert.

Pour pallier l'absence d'arrêt annuel complet des installations, l'exploitant procédera à un nettoyage chimique permanent des circuits par l'utilisation de produits biodispersants.

La programmation des opérations associées à l'arrêt annuel devra être à une période de l'année où les besoins en refroidissement des échangeurs sont minimaux. Les dispositions seront prises pour limiter la période de fonctionnement en circuit ouvert. L'exploitant rendra compte de ces opérations dans le bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé.

S'il s'avère que l'ensemble des installations associées aux installations de refroidissement par dispersion d'eau sont arrêtées simultanément, alors il sera procédé à cette occasion à l'arrêt annuel (arrêt complet des installations de refroidissement et réalisation des opérations de vidange, nettoyage et désinfection). La possibilité d'assurer le refroidissement des échangeurs en circuit ouvert ne sera pas utilisée.

Nettoyage et désinfection de l'installation lors de l'arrêt si la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 (paragraphe 1 article 9)

Dans le cadre de la procédure d'arrêt prescrite à l'article 9 lorsque la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431, et compte tenu que la mise à l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour la sécurité des outils industriels associés, l'exploitant est autorisé à titre temporaire et exceptionnel, pour permettre les opérations de nettoyage mécanique, à assurer le refroidissement des échangeurs par un circuit ouvert.

Les dispositions seront prises pour limiter la période de fonctionnement en circuit ouvert.

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles (paragraphe 1 article 8)

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, sans possibilité de passage à une fréquence trimestrielle.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant procédera annuellement au contrôle des ses installations de refroidissement par dispersion d'eau par un organisme agréé à cet effet, le premier contrôle devant intervenir avant le 31 décembre 2006. »

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 relatif à la prévention de la légionellose sont abrogées.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

Lyon, le 31 AOUT 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY